



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Déplacement et agrandissement d'une surface de vente
sur la commune de LA PLAINE-SUR-MER (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-5025 relative au déplacement et à l'agrandissement d'une surface de vente sur la commune de La Plaine-sur-Mer, déposée par la SCI des Grondins et considérée complète le 10 février 2021 ;

Considérant que le projet a pour objet le déplacement et l'agrandissement d'une surface de vente Intermarché et de ses équipements connexes, sur leur entité foncière originelle d'environ 1,1 hectare, située à l'entrée nord du bourg de la commune, dont la surface sera portée à environ 1,9 hectare ;

Considérant que le projet prévoit la démolition du magasin existant et l'aménagement du nouveau magasin doté d'une toiture de 4 363.86 m² en partie végétalisée et équipée de panneaux photovoltaïques, ainsi que l'aménagement de places de stationnement perméables (186 pour la clientèle, 44 pour le personnel), le repositionnement de la station service, l'aménagement de voiries, de cheminements piétons et d'environ 5 000 m² d'espaces verts intégrant des ouvrages de gestion des eaux pluviales ; le nouvel accès au site se fera depuis un projet de giratoire porté par la commune ;

Considérant qu'une révision allégée du plan local d'urbanisme consistant à transférer 3 453 m² de zone agricole cultivée en zone urbanisable UC pour permettre l'agrandissement du centre commercial a été approuvée en 2018 ;

Considérant que l'emprise du projet est éloignée des zones réglementées par le plan de prévention des risques naturels de la côte de Jade et des zonages d'inventaires et de protection des milieux naturels, situés sur la bordure littorale et le territoire maritime de la commune, notamment les sites Natura 2000 « Estuaire de la Loire - Baie de Bourgneuf » ;

Considérant que l'enjeu lié au traitement paysager de l'entrée de bourg est pris en compte dans la conception du projet, que de nouvelles plantations seront effectuées en compensation de la suppression de 235 ml de haies bocagères et d'un espace planté à l'arrière du magasin, et que ces plantations s'articuleront avec le maintien au nord, sur une parcelle voisine, de la majeure partie d'une haie bocagère existante, dont un tronçon sera toutefois supprimé pour les besoins liés à l'aménagement de la future bretelle d'accès au centre commercial depuis le nouveau giratoire;

Considérant que la conception et le positionnement de la zone de livraisons, lesquelles sont susceptibles d'intervenir en dehors des horaires d'ouverture du magasin, ont été étudiés de façon à éviter des nuisances pour les riverains ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire et à déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques pour la gestion des eaux pluviales ; que ces procédures ont vocation à veiller à la bonne prise en compte des enjeux biologiques et paysagers ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de déplacement et d'agrandissement d'une surface de vente sur la commune de La Plaine-sur-Mer est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI des Grondins et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr